

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°1255-2013/ARR/DIMEN

du : 23 MAI 2013

Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 MAI 2013

CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMEN	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

portant prolongation de l'enquête publique relative à l'exploitation d'une Centrale d'enrobage de bitume par la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE située au Carrefour des rues Newton et Descartes Ducos - commune de Nouméa

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la délibération n°12-2011/APS du 26 mai 2011 relative au code de l'environnement de la Province Sud ;
- Vu la demande déposée le 18/07/2011, complétée le 22/10/2012, le 31/01/2013 et le 25/02/2013, par la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE ;
- Vu L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°983-2013/ARR/DIMEN du 27 avril 2013 ;
- Vu la demande de prolongation d'enquête déposée par le commissaire enquêteur en date du 22 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prolongée dans la commune de NOUMEA l'enquête publique relative à l'exploitation, par la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, d'une Centrale d'enrobage de bitume, sise Carrefour des rues Newton et Descartes Ducos.

ARTICLE 2 : L'enquête publique est prolongée pour une durée d'une semaine et clôturée le lundi 17 juin 2013 à 15 heures.

ARTICLE 3 : Durant cette prolongation, le commissaire enquêteur Monsieur Jean-Alain BARATEAU, officier supérieur de gendarmerie retraité, assurera une permanence à la mairie de Nouméa de 12 heures à 15 heures le lundi 17 juin 2013.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de la prolongation de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 91 65 25).

ARTICLE 4 : Pour la durée de la prolongation de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au service de l'industrie – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (téléphone : 27 02 96) – 1 ter rue Unger, Vallée du tir – Nouméa, de 08 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures;
- à la mairie de NOUMEA (téléphone : 27 31 15) – Centre Ville, 16 rue du Général Mangin, de 07 heures 15 à 15 heures 30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie – BP 465 – 98845 NOUMEA CEDEX.

ARTICLE 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour le Président et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie



A. LOUIS